

N° 5007¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 15 décembre 2000
sur les services postaux et les services financiers postaux**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET DES EMPLOYES PUBLICS**

(12.9.2002)

Par dépêche du 30 juillet 2002, Monsieur le Ministre délégué aux Communications a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Ce projet a pour but de transposer dans le droit national la directive 2002/39/CE du Parlement Européen et du Conseil du 10 juin 2002 modifiant la directive 97/67/CE en ce qui concerne la poursuite de l'ouverture à la concurrence des services postaux de la Communauté. Ainsi, jusqu'en 2006, environ la moitié du chiffre d'affaires de l'opérateur luxembourgeois, en l'occurrence l'Entreprise des Postes et Télécommunications, sera graduellement ouverte à la concurrence.

Pour ce faire, le service réservé (monopole) sera revu à la baisse et limité
à partir du 1er janvier 2003

aux envois d'un poids égal ou inférieur à 100 grammes dont le prix d'affranchissement est égal ou inférieur à 3 fois le tarif d'une lettre standard;

à partir du 1er janvier 2006

aux envois d'un poids égal ou inférieur à 50 grammes dont le prix d'affranchissement est égal ou inférieur à 2,5 fois le tarif d'une lettre standard.

Si donc les droits du prestataire du service universel ont été substantiellement réduits, ses obligations par contre sont restées inchangées.

Au stade actuel, alors que l'Entreprise des Postes et Télécommunications ne peut pas encore se prévaloir d'une comptabilité analytique, il reste hasardeux d'affirmer que le service réservé arrivera à compenser les frais engendrés par le service universel. Si tel n'était pas le cas, le relèvement du tarif public des envois du service réservé deviendrait inévitable.

Quoi qu'il en soit, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve à sa juste valeur que les représentants luxembourgeois dans le Conseil des Ministres chargés des affaires postales aient réussi le maintien dans les services réservés

- a) des envois de correspondance en provenance et à destination d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un pays tiers (courrier transfrontière);
- b) du matériel de publicité ou de marketing (publipostage).

La Chambre constate également avec satisfaction que sa proposition d'étendre à certaines questions relevant du domaine des services postaux les compétences des agents de l'Autorité de Régulation ayant la qualité d'officier de police judiciaire – proposition qu'elle avait faite dans son avis concernant le projet de loi initial sur les services postaux – a été reprise dans le projet de loi sous avis.

En conclusion, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet de loi lui soumis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.)

Luxembourg, le 12 septembre 2002

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG